

1852-3.]

BILL.

[No. 363.]

Pour amender un acte passé durant la présente session de la législature, intitulé : “ *Acte pour faire connaître et établir d'une manière certaine les droits des co-propriétaires de la commune de St. Antoine de La Baie.* ”

ATTENDU qu'il s'est glissé une erreur dans la sixième clause de l'acte passé dans la présente session de la législature, intitulé : “ *Acte pour faire connaître et établir d'une manière certaine les droits des co-propriétaires de la commune de St. Antoine de La Baie,* ” en ce que des pouvoirs sont donnés au, et des devoirs exigés du juge de la cour de circuit, dans le district des Trois-Rivières, tandis qu'il n'en existe pas et vu qu'il est important pour les parties intéressées, que cette erreur soit réparée et corrigée :— Qu'il soit statué, etc., etc.

10 Que tous les pouvoirs donnés par le dit acte au juge de la cour de circuit, dans le district des Trois-Rivières, et tous les devoirs exigés du même juge, tant par la clause du dit acte ci-dessus cité que par toute autre clause du même acte, seront exercés et remplis par un juge de la cour supérieure pour le Bas-Canada, tel qu'il est pourvu d'ailleurs par le dit acte.

Les pouvoirs donnés au juge de la cour de circuit dans le district des Trois-Rivières, transférés à un juge de la cour supérieure.

II. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.